

**3.1 Admissibilité d'un établissement d'enseignement**

- 3.1.1** Tout établissement d'enseignement affilié officiellement au RSEQ Outaouais et se conformant à ses règlements sera éligible au programme des manifestations sportives.
- 3.1.2** Toute équipe ne respectant pas les conditions d'admissibilité perdra le ou les matchs par défaut et devront assumer le montant de 50\$ par partie/match

**3.2 Principe d'entité école**

- 3.2.1** Le principe de l'entité école demeure la base du sport étudiant.
- 3.2.2** Toute dérogation au principe d'entité école doit faire l'objet d'une analyse approfondie et être maintenue au statut d'exception.
- 3.2.3** L'équipe devra respecter le principe d'entité école. L'établissement d'enseignement devra justifier auprès de le RSEQ Outaouais les cas exceptionnels de regroupement d'écoles avant le 20 octobre de l'année académique concernée. Le RSEQ Outaouais devra lui faire connaître sa décision avant le 1<sup>er</sup> novembre et la faire parvenir aux autres établissements d'enseignement.

**3.3 Admissibilité d'un élève**

- 3.3.1** Tout joueur participant aux activités de la ligue doit obligatoirement fréquenter à temps plein une école secondaire ou un centre de formation générale ou de formation professionnelle à temps plein dûment affiliée RSEQ Outaouais. Temps plein signifie une fréquentation de 25 heures/semaine au secondaire en formation professionnelle ou en formation générale.
- 3.3.2** Tout autre élève fréquentant un centre de formation professionnelle et d'éducation aux adultes évoluera uniquement pour l'école dans laquelle il a fait sa dernière année d'études au secteur jeunesse du secondaire, sauf s'il y a un programme dans son école d'appartenance. Cependant, tout élève ayant terminé un D.E.S. perd automatiquement son admissibilité.
- 3.3.3** Un joueur doit être déclaré physiquement apte à participer à la ligue. Cependant, ce contrôle est sous la responsabilité de l'école.
- 3.3.4** Exceptionnellement, on pourra admettre un élève inscrit à l'école, mais qui étudie à la maison en raison de maladie, de ses croyances religieuses ou toutes autres raisons jugées pertinentes. Ces cas d'exception devront être approuvés par le RSEQ Outaouais.
- 3.3.5** Les élèves, bien qu'admissibles au 30 septembre, qui quittent officiellement l'établissement d'enseignement ne peuvent participer aux événements scolaires.

### **3.4 Recrutement**

**3.4.1** L'établissement doit développer son programme avec la souche de ses joueurs évoluant dans son organisation. L'établissement doit intervenir directement dans son milieu pour créer une infrastructure.

#### **3.4.2 Éthique et recrutement**

Aucune sollicitation (par les entraîneurs ou une tierce personne ne peut se faire auprès des athlètes d'un autre établissement scolaire (secondaire) ou à l'extérieur de leur territoire géographique (tel que définit par leur commission scolaire).

**3.4.2.1** Les athlètes fréquentant un établissement ne peuvent être contactés par un responsable des sports ou une tierce personne, à moins que cet athlète ait demandé une rencontre.

**3.4.2.2** L'entraîneur d'un établissement ne peut être contacté par un entraîneur, un responsable des sports ou une tierce personne dans un but de recrutement sans avoir reçu préalablement le consentement du responsable des sports de l'entraîneur convoité.

**3.4.2.3** Il est inadmissible qu'un entraîneur, responsable des sports ou autre représentant de l'établissement parle défavorablement d'une autre personne ou d'un autre programme ou d'un établissement devant un athlète.

### **3.5 Règlements, plainte et sanction**

**3.5.1** Les règlements spécifiques du RSEQ Outaouais auront préséance sur les règlements officiels;

**3.5.2** Les règlements en vigueur sont ceux de Basketball Québec, sauf pour les modifications incluses dans cette réglementation spécifique du RSEQ Outaouais;

**3.5.3** Cette réglementation spécifique et les règlements de Basketball Québec, étant accessible à tous sur le site Internet du RSEQ Outaouais la méconnaissance et/ou la mauvaise interprétation d'un règlement ne pourra être utilisée à des fins d'échappatoires à une sanction;

**3.5.4** Toute plainte concernant un manquement à la politique sur l'éthique sportive ou à la réglementation doit être formulée par écrit au RSEQ Outaouais. La décision du RSEQ Outaouais sera finale et sans appel;

**3.5.5** Il est de la responsabilité du délégué officiel de l'institution concerné de rapporter les faits et gestes inappropriés envers et de la part des entraîneurs, officiels, participants et spectateurs;

**3.5.6** Une organisation manquant aux règlements d'éthique sportive et de recrutement, ci-haut, verra son cas référé au comité de vigilance de la discipline. L'équipe et l'entraîneur peuvent être expulsés pour la saison en cours.

### **3.6**      **Protêt**

- 3.6.1**      Un protêt peut être logé lorsqu'un ou plusieurs établissements croient avoir été victimes d'un préjudice au cours d'une compétition sportive.
- 3.6.2**      Le préjudice doit être causé par une infraction aux règlements du réseau ou de la compétition, ou aux règles de jeu, ou par une mauvaise interprétation des règlements ou par une irrégularité dans l'organisation d'une compétition.
- 3.6.3**      Aucun protêt ne peut être déposé à la suite du jugement d'un arbitre concernant une règle de jeu.
- 3.6.4**      Un entraîneur ou responsable doit prévenir l'arbitre de son intention de déposer un protêt avant la fin de la partie. Le match se déroule alors sous protêt.
- 3.6.5**      L'arbitre doit écrire sur la feuille de match la demande de l'entraîneur et les raisons.
- 3.6.6**      Le protêt doit être déposé par écrit au RSEQ Outaouais dans l'heure suivant le match ou de l'épreuve (tournoi de fin de semaine) ou dans les deux jours ouvrables suivant la partie (activités de semaine ou ligue). Une facture de 50 \$ sera envoyée à l'établissement qui dépose un protêt et qui perd ce protêt.
- 3.6.7**      Les entraîneurs devront remplir le formulaire de protêt dûment signé par l'animateur sportif de l'école et en remettre une copie au RSEQ Outaouais et une pour le représentant de l'autre établissement en cause.
- 3.6.8**      Dans l'éventualité qu'un des articles 3.6.4, 3.6.5, 3.6.6 ou 3.6.7 n'est pas respecté, le protêt ne pourra être entendu.

### **3.7**      **Comité de protêt**

#### **3.7.1**      **Formation**

Le comité de protêt sera formé de trois personnes:

- le commissaire de la ligue
- la direction du RSEQ Outaouais
- un membre délégué par le CA

#### **3.7.2**      **Fonctions**

- 3.7.2.1**      Le comité a pour tâche de juger tous les protêts concernant la tenue et le déroulement d'un match.
- 3.7.2.2**      Le comité peut consulter toute personne susceptible de l'aider à rendre un jugement juste et équitable.
- 3.7.2.3**      Le comité de protêt peut disqualifier un joueur ou une équipe en tout temps.

#### **3.7.3**      **Jugement**

- 3.7.3.1**      Le jugement doit être rendu dans l'heure qui suit le dépôt ou dans les 72 heures, s'il s'agit d'un match de ligue. La décision du comité est finale et sans appel.

### **3.7.4 Sanctions**

**3.7.4.1** Le comité impose les sanctions qu'il juge adéquates et justes pour les parties impliquées.

## **3.8 Comité de vigilance**

### **3.8.1 Composition**

Le comité de vigilance est formé de trois personnes:

- Membre de l'exécutif dûment délégué
- Un membre du conseil d'administration dûment délégué
- Un animateur ou son substitut désigné par la commission des animateurs.

### **3.8.2 Mandat**

**3.8.2.1** Le comité tranche à la lumière des présents règlements, tout cas litigieux survenant dans leur application.

**3.8.2.2** Il juge en première instance toute plainte qui lui est adressée pour contravention aux règlements relatifs à l'éthique sportive de l'entraîneur et à l'éthique sportive du participant.

### **3.8.3 Procédure de fonctionnement**

**3.8.3.1** Toute demande d'interprétation ou plainte faite au comité en fonction de l'application des articles 3.8.2.1 et 3.8.2.2 doit être faite par écrit.

**3.8.3.2** Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du point 3.8.2.1, le comité peut, avant de rendre sa décision, requérir tout complément d'information qu'il juge nécessaire.

**3.8.3.3** Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du point 3.8.2.2, le comité doit procéder de la façon suivante:

**3.8.3.3.1** Il doit faire parvenir à la personne physique, à l'équipe ou au RSEQ Outaouais contre qui une plainte a été portée, copie de la plainte reçue et leur indiquer qu'ils disposent d'un délai dont il fixe la durée pour lui transmettre, par lettre, leur point de vue sur la plainte portée contre eux et lui transmettre en même temps s'ils le désirent, la version écrite de leurs témoins sur les circonstances entourant les faits ayant donné lieu à la plainte;

**3.8.3.3.2** Il doit en même temps aviser par lettre la personne physique, l'équipe ou le centre de services qui ont porté la plainte, qu'ils disposent du même délai pour lui transmettre par lettre, s'ils le désirent, la version de leurs témoins sur les circonstances entourant les faits ayant donné lieu à la plainte;

**3.8.3.3.3** À l'expiration du délai accordé aux parties, le comité de vigilance procède à l'étude des versions des parties et de leurs témoins et il rend ensuite la décision qu'il estime appropriée. Il peut toutefois, s'il le croit nécessaire, inviter les parties à se présenter devant lui pour lui fournir toute information qu'elles jugeraient pertinente;

**3.8.3.4** La décision du comité doit être rendue par écrit.

### **3.9**            **Droit d'appel**

**3.9.1**            Toute personne, équipe ou établissement d'enseignement désireux d'en appeler de la décision du comité peut le faire en s'adressant au conseil d'administration du RSEQ Outaouais et ce, dans un délai de 30 jours après l'annonce de la sanction.

### **3.10**           **Boissons alcoolisées et drogues**

**3.10.1**           Un athlète, un entraîneur, un accompagnateur ou un responsable pris en possession de boissons alcoolisées ou en possession de drogues et/ou en état d'ébriété ou sous l'effet de drogues sur les lieux de compétition (incluant vestiaires et douches) est automatiquement expulsé de la partie et est passible d'une suspension permanente. Le cas sera soumis au comité de vigilance.

**3.10.2**           La consommation ou la vente d'alcool ou de drogues sera strictement interdite pour toutes les activités de ligues, tournois et championnats régionaux organisées par le RSEQ Outaouais. L'application de ce règlement s'étend sur le banc des joueurs, autour du terrain, dans les gradins et à tout endroit où il a un contact visuel possible avec la partie en cours.

**3.10.3**           Toute acteur du réseau (établissement, entraîneurs, spectateurs et athlètes) ne respectant pas le règlement sera soumis au comité de vigilance du RSEQ Outaouais.

### **3.11**           **Exclusion pour mauvaise conduite**

**3.11.1**           Un joueur ou un entraîneur qui est exclu d'un match pour mauvaise conduite sera automatiquement suspendu pour le match suivant que ce soit un match de ligue, ou du championnat régional. En cas de récidive, son cas sera soumis au comité de vigilance.

**3.11.2**           Tout joueur ou entraîneur qui est exclu ou suspendu d'une partie ne pourra être présent sur le banc des joueurs, autour du terrain ou dans les gradins et à tout endroit où il a un contact visuel possible avec la partie en cours. Si la personne exclue ou suspendue refuse de quitter les lieux ou revient durant la partie, l'arbitre doit déclarer l'adversaire vainqueur et l'équipe perd le match par forfait.

### **3.12**           **Vandalisme**

**3.12.1**           Après constatation, l'institution-hôte ou le responsable de l'événement informera le RSEQ Outaouais des bris ou du vandalisme commis à l'établissement-hôte. Le RSEQ Outaouais facturera le coût de réparation ou de remplacement à l'équipe de l'établissement d'enseignement fautif.

**3.12.2**           Le cas de toute personne surprise à s'adonner à des actes de vandalisme sera soumis au comité de vigilance.

### **3.13**           **Forfaits**

**3.13.1**           Lorsqu'un match est déclaré forfait, les joueurs inscrits sur la feuille de match seront réputés avoir joué ce match.

- 3.13.2** Un montant de 50 \$ sera facturé à l'établissement dont l'équipe a été déclarée forfait. Une équipe qui ne répond pas à la participation minimale mais qui joue le match n'aura pas de sanction de 50\$ mais sera déclarée forfait. Le match doit se jouer. L'équipe qui refuse de jouer recevra une sanction de 50 \$.
- 3.13.3** L'équipe ayant perdu par forfait perdra ses points d'éthique sportive selon les spécificités de la réglementation de la discipline.

**3.14** **Responsabilité accident**

- 3.14.1** Le RSEQ Outaouais n'est aucunement responsable des accidents qui pourraient arriver aux athlètes.
- 3.14.2** Dans le but de minimiser les blessures, le RSEQ Outaouais suggère de faire passer un examen médical à tous les athlètes et de leur donner un entraînement adéquat.
- 3.14.3** L'établissement d'enseignement devrait exiger que chaque élève ait une assurance-accident.
- 3.14.4** Advenant une blessure à un athlète et que l'athlète doit se rendre à l'hôpital en ambulance, les parents devront en assumer les frais.
- 3.14.5** Le RSEQ Outaouais suggère fortement que chaque entraîneur ait une formation de premiers soins adéquate à sa discipline sportive.

**3.15** **Tentative de blessure**

- 3.15.1** Tout joueur ou entraîneur d'une équipe blessant délibérément quelqu'un lors d'une joute régulière ou éliminatoire, sera passible d'être expulsé de la ligue.
- 3.15.2** Son cas sera référé au Comité de vigilance.

**3.16** **Respect de l'arbitre**

- 3.16.1** Tout joueur ou entraîneur d'une équipe s'attaquant verbalement ou physiquement à un arbitre sur ou hors du terrain de jeu sera passible de suspension et d'expulsion de la ligue.
- 3.16.2** Son cas sera référé au Comité de vigilance.

**3.17** **Spectateurs**

- 3.17.1** Pour éviter toute agression verbale ou autre, face aux arbitres et à l'équipe adverse, il ne sera toléré aucune personne non-autorisée près du banc des joueurs d'une équipe.
- 3.17.2** L'équipe en cause sera responsable d'éloigner les personnes non désirées. Un avertissement sera d'abord servi à l'équipe fautive. En cas de récurrence, l'équipe pourra se voir perdre le set.

**3.18** **Officiels majeurs**

- 3.18.1** Chaque officiel devra signer les feuilles de pointage après avoir vérifié si toutes les informations requises sont exactes et si le pointage est correct.

- 3.18.2** S'il y a expulsion d'un joueur ou d'un entraîneur, la cellule d'arbitrage devra faire parvenir un rapport écrit au RSEQ Outaouais avec les motifs de cette expulsion dans les 48 heures.
- 3.18.3** Si, à l'heure fixée pour le début de la rencontre, **aucun officiel majeur n'est présent**, les deux entraîneurs devront s'entendre sur une modalité de dépannage et jouer quand même la partie. **S'il y a entente entre les entraîneurs**, aucun protêt ne pourra être levé sur cette partie.
- 3.18.4** Si un ou les deux entraîneurs ne veulent pas jouer la partie, ceux-ci devront l'indiquer à l'endos de la feuille de match et les deux entraîneurs devront signer cette déclaration. Les entraîneurs devront s'entendre sur une nouvelle date et les animateurs sportifs devront suivre les procédures établies pour les modifications de match.
- 3.18.5** Les articles 3.18.3 et 3.18.4 ne s'appliquent pas lors des séries éliminatoires. Si les officiels majeurs sont absents lors des séries éliminatoires, la partie sera reprise à une date ultérieure.
- 3.18.6** Les personnes qui remplaceront les arbitres seront payées au même tarif qu'eux. Ils devront signer la feuille et inscrire leur adresse à l'endos de la feuille.

### **3.19 Officiels mineurs**

- 3.19.1** L'équipe hôte est responsable du matériel et du personnel requis pour le bon déroulement de la partie.
- 3.19.2** Ce personnel devra obligatoirement comprendre trois membres :
- Un marqueur ;
  - Un chronométrateur ;
  - Un opérateur de 24 secondes (selon la réglementation).
- 3.19.3** L'absence d'un de ces membres entraînera une amende de 10 \$ suivant l'avis des officiels majeurs sur la feuille de pointage.

### **3.20 Responsabilités de l'institution-hôte**

- 3.20.1** L'Institution-hôte doit s'assurer que les éléments suivants sont sur la feuille de match à défaut de quoi elle se verra imposer une amende de 10 \$ :
- 3.20.1.1** Écrire lisiblement **le nom, le prénom et le numéro** du joueur ;
  - 3.20.1.2** Inscrire le nom et les couleurs de votre établissement ;
  - 3.20.1.3** L'entraîneur doit signer la feuille de match;
  - 3.20.1.4** Inscrire les coordonnées de la partie (date, catégorie, sexe).
- 3.20.2** Les équipes ont jusqu'à midi, le jour ouvrable suivant pour inscrire en ligne le résultat de la partie (via [www.arseo.qc.ca](http://www.arseo.qc.ca)). La feuille de match doit être télécopiée au 819-643-6665 avant midi le jour ouvrable suivant. Dans le cas contraire une amende de 10 \$ sera acheminée à l'institution.
- 3.20.3** Doit fournir tout le matériel nécessaire au bon fonctionnement du match ou du tournoi.
- 3.20.4** Doit fournir des salles de déshabillage.
- 3.20.5** Le RSEQ Outaouais recommande fortement que l'établissement d'enseignement délègue un adulte responsable autre que l'entraîneur, pour chacun des

événements.

**3.20.6** Doit régler les problèmes, s'il y en a.

### **3.21** Contrôle de la foule

**3.21.1** La responsabilité du contrôle des spectateurs relève de l'établissement-hôte et celui-ci devra voir à ce que les spectateurs respectent aussi le code d'éthique du RSEQ Outaouais.

**3.21.2** Les officiels verront à l'application de ce règlement avec les sanctions suivantes:

- \* 1<sup>e</sup> offense: Avertissement.
- \* 2<sup>e</sup> offense: Le règlement du problème relève de l'établissement-hôte tel que stipulé à l'article 3.21.1 sur la responsabilité de l'établissement d'enseignement hôte.
- \* 3<sup>e</sup> offense: Arrêt immédiat de la partie et signature des feuilles de match par les officiels.

### **3.22** Suspensions et expulsions

#### **3.22.1** Première expulsion

**3.22.1.1** Tout joueur expulsé du match est automatiquement suspendu pour la partie suivante.

N.B.: Un avis téléphonique ou un courriel avisant de la tenue d'une suspension du joueur sera signifié à l'équipe du joueur fautif si les délais le permettent.

**3.22.1.2** L'équipe du joueur fautif est entièrement responsable de la présence sur le terrain du joueur lors du match suivant l'expulsion, peu importe qu'un avis lui ait été signifié ou pas.

**3.22.1.3** L'équipe alignant un joueur suspendu perdra automatiquement le match par défaut et la suspension s'appliquera alors au match suivant. L'entraîneur fautif sera automatiquement suspendu pour trois parties (la suspension se rapportera à la saison suivante). En cas de récidive, l'entraîneur fautif sera suspendu de toutes les activités du RSEQ Outaouais.

**3.22.1.4** Le cas d'un joueur expulsé à son dernier match scolaire sera soumis au comité de vigilance qui pourra prendre des mesures contre l'école (amendes, retenues de dépôt, etc.)

#### **3.22.2** Deuxième expulsion

**3.22.2.1** Tout joueur expulsé par 2 fois au cours d'une même saison est expulsé automatiquement de la ligue pour le reste de la saison en cours.

### **3.23** Entraîneur/encadrement

**3.23.1** L'établissement d'enseignement doit s'assurer qu'un entraîneur certifié et identifié par la direction accompagne toujours l'équipe sous peine de disqualification des

joueurs ou de l'équipe. Advenant un cas de force majeure, un adulte responsable pourra accompagner l'équipe.

**3.23.2** L'entraîneur d'une équipe ne peut être un athlète de l'équipe.

**3.23.3** L'entraîneur ou une personne responsable autre qu'un joueur de l'équipe (16 ans et plus pour les catégories atome et benjamine / 18 ans et plus pour les catégories cadet et juvénile) doit être présent lors de sa partie, sinon il la perd par défaut.

**3.23.4** L'entraîneur s'engage à respecter ses engagements et l'éthique sportive du RSEQ Outaouais.

**3.23.5** **Certification 3R**

Minimalement, l'entraîneur-chef devra détenir la certification 3R ou l'équivalent reconnu par le RSEQ Outaouais.

**Sanction :** L'entraîneur ne pourra participer aux éliminatoires de sa ligue ni au championnat régional.

**3.24** **Supervision des entraîneurs**

**3.24.1** Tout entraîneur doit voir à ce que ses athlètes aient une conduite exemplaire en tout temps. Suite à la réception d'un rapport écrit lors d'une altercation physique ou verbale constatée avant, pendant ou après une partie entre des athlètes et/ou entraîneurs et/ou arbitres, leur cas sera référé au comité de vigilance et des sanctions pourront être prises s'il y a lieu.

**3.25** **Réunion des entraîneurs**

**3.25.1** Le programme du réseau est prioritaire pour toutes les équipes inscrites à ses activités. Aucune contrainte provenant d'engagement ou de participation d'une équipe à d'autres programmes (tournois, voyages, etc.) que celui du RSEQ Outaouais ne pourra être invoquée lors de l'élaboration du calendrier officiel.

**3.25.2** La préparation des calendriers se fera lors de la réunion pré-saison (obligatoire) qui se tiendra annuellement en octobre.

**3.25.3** Toutes les équipes devront être représentées par une personne ayant en mains les données pour finaliser les calendriers et les derniers détails d'opération.

**3.25.4** Une équipe n'étant pas représentée à la réunion pré-saison se verra imposée une amende de 50 \$. De plus, cette équipe devra jouer les parties telles qu'ils auront été mis à l'horaire par et chez l'adversaire. Aucun changement ne pourra être apporté.

**3.25.5** La direction du RSEQ Outaouais se réserve le droit d'accepter l'inscription tardive d'une équipe s'ils y voient des avantages pour le fonctionnement de la ligue.

**3.26** **Cartable officiel de l'équipe**

**3.26.1** À chacune des parties, les entraîneurs devront avoir en leur possession le cartable officiel de l'équipe. Celui-ci devra comprendre obligatoirement:

**3.26.1.1** Une copie de la liste officielle des athlètes signées par le délégué de l'institution qui a été acheminée au RSEQ Outaouais;

- 3.26.1.2 Une copie des ajouts de joueurs signés par le délégué de l'institution qui a été acheminée au RSEQ Outaouais;
- 3.26.1.3 La photo avec les renseignements fournis par le système GPI ou COBA de l'école. À défaut de ne pouvoir fournir ces documents en début de saison, prévoir une photo avec signature du délégué officiel de l'école pour confirmer l'identification de chacun des joueurs.

### 3.26.2 **Délais pour la vérification**

La vérification du cartable officiel de l'équipe peut être effectuée jusqu'à ce que l'officiel signale la fin du match.

### 3.26.3 **Sanction**

À défaut de ne pouvoir présenter tous ces documents, l'équipe fautive perdra la partie par forfait et recevra une amende de 100 \$.

## 3.27 **Inscription des équipes (Annexe "A")**

- 3.27.1 Pour être inscrit comme participant à une ligue, un établissement d'enseignement devra retourner au RSEQ Outaouais, le formulaire d'inscription officiel signé par le délégué officiel avant le vendredi de la semaine qui précède la première Commission des animateurs de l'année en cours.
- 3.27.2 Tout établissement d'enseignement qui s'inscrit après les échéances fixés pourrait se voir refuser l'accès à l'événement. Advenant une inscription tardive, le coût d'inscription sera majoré de 20%.
- 3.27.2 Dès la réception de l'inscription officielle de l'équipe, nous acheminerons la facturation pour l'année courante.

## 3.28 **Le retrait ou l'abandon d'une équipe**

- 3.28.1 Le cas d'une équipe quittant une ligue sera porté à l'attention du directeur et de l'animateur de l'établissement d'enseignement concernée.
- 3.28.2 Lors de la saison régulière, désistement d'une équipe en sport collectif.
  - 3.28.2.1 100\$ avant la confection du calendrier;
  - 3.28.2.2 150\$ après la confection du calendrier;
  - 3.28.2.3 200\$ après le début de la saison (les coûts d'inscription à la ligue devront être payés en totalité.

## 3.29 **Ballons officiels**

- 3.29.1 Grosseur #5 : Moustiques  
Grosseur #6 : Féminin (toutes catégories), atome et benjamin masculin ;  
Grosseur #7 : Masculin en cadet et juvénile.
- 3.29.2 Chaque équipe doit posséder un ballon de qualité pour les parties officielles

### 3.30 Catégories d'âge

- 3.30.1 Atome – du 1<sup>er</sup> octobre 1998 au 30 septembre 1999
- 3.30.2 Benjamin – du 1<sup>er</sup> octobre 1997 au 30 septembre 1998
- 3.30.3 Cadet – du 1<sup>er</sup> octobre 1996 au 30 septembre 1997
- 3.30.4 Juvénile – du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 septembre 1996

### 3.31 Surclassement

- 3.31.1 Le surclassement sera accepté.
- 3.31.2 Si une équipe ne peut respecter les catégories d'âge, elle devra faire une demande écrite au RSEQ Outaouais qui sera analysée par la CDA. Si elle est acceptée, elle pourra jouer hors-concours dans la ligue. Les parties ne compteront pas au classement général. En aucun cas, elle ne pourra participer aux séries éliminatoires. La demande doit être déposée avant le premier lundi d'octobre.

### 3.32 Liste des joueurs

- 3.32.1 Quarante-huit (48) heures avant la première partie, toute équipe qui joue sans avoir fait parvenir électroniquement (ou par télécopieur) la liste officielle de ses joueurs par le délégué officiel de l'institution au RSEQ Outaouais recevra une sanction de 100 \$ par match. Pour chacune des parties suivantes, l'équipe perdra la partie par forfait en plus de recevoir une sanction de 100 \$. Tout formulaire incomplet (signature manquante, date de naissance manquante, nom et prénom manquants) sera considéré comme n'ayant pas été reçu.
- 3.32.2 Une équipe qui inscrit un joueur d'un autre établissement ou qui joue sous une fausse identité perdra le match par défaut. De plus, l'établissement se verra imposer une amende de 100 \$ par match et le cas du joueur et celui de l'entraîneur seront soumis au comité de vigilance.
- 3.32.3 L'entraîneur de l'équipe devra utiliser cette liste de joueurs pour toutes les parties. **AUCUNE AUTRE LISTE** ne sera acceptée par le marqueur comme liste de joueurs;
- 3.32.4 Toute modification/ajout à cette liste devra avoir été signé par le représentant du RSEQ Outaouais.
- 3.32.5 Suite à une modification/ajout accepté par le RSEQ Outaouais, celle-ci fera la modification de la liste officielle des joueurs en fera l'envoi par télécopieur à l'institution.

### 3.33 Ajout de joueurs

- 3.33.1 Date limite : Le 15 janvier de l'année scolaire en cours. Aucune modification à la liste officielle des joueurs après cette date ne sera acceptée.
- 3.33.2 Le respect des catégories d'âge est applicable à tous les modifications et ajouts.

- 3.33.3** Tout ajout de joueurs devra être fait par écrit, en complétant le formulaire approprié.
- 3.33.4** Ce formulaire devra être signé par le délégué officiel de l'institution scolaire.
- 3.33.5** Un joueur doit apparaître uniquement sur une liste. Donc, s'il s'agit d'un passage d'une équipe à une autre, il devra être préalablement rayé de la liste des joueurs de la première équipe.
- 3.33.6** Un joueur peut changer d'équipe qu'une seule fois dans la saison. Par conséquent, il se doit de rester dans l'équipe qui l'ajoute comme nouveau joueur.
- 3.33.7** **Sanction :** Une école prise en défaut, concernant les articles inclus dans cette section perdra chaque partie par forfait en plus de recevoir une amende de 50\$ par partie. Tous les cas seront soumis au Comité de vigilance pour analyse. Des sanctions additionnelles pourront être ajoutées.
- 3.33.8** Tout joueur, pour être éligible, doit être inscrit sur la liste officielle, dans la bonne catégorie et dans une seule équipe pour pouvoir jouer ;
- 3.33.9** **Sanction :** Une équipe qui inscrit un joueur d'un autre établissement ou qui joue sous une fausse identité perdra tous les matchs jouer par défaut, se verra imposer une sanction de 150\$ par compétition. Le comité de vigilance se prononcera sur le cas. La décision de celui-ci sera finale et sans appel ;

### **3.34** **Composition de la délégation**

- 3.34.1** Les équipes féminines et masculines de chaque établissement d'enseignement seront formées ainsi :
- 3.34.1.1** Atome - Benjamin (div. 3) - Cadet (div. 3) :  
\* 8 joueurs (min), 15 joueurs (max) ;
- 3.34.1.2** Benjamin (div. 2) - Cadet (div. 2) Juvénile (div. 2 et 3):  
\* 9 joueurs (min), 15 joueurs (max) ;
- 3.34.1.3** 1 ou 2 entraîneurs par équipe.
- 3.34.2** Dans les catégories cadet (div. 2) et juvénile, si l'équipe n'a pas cinq joueurs sur place, et dans les catégories atome, benjamin et cadet (div. 3), huit, la partie ne pourra avoir lieu et sera perdue par forfait.
- 3.34.3** Le joueur devra jouer un minimum de 30% des parties durant la saison régulière pour participer au Championnat régional. Chaque entraîneur devra vérifier lui-même sur la feuille de pointage si tous les joueurs inscrits sont sur place.

<b>Nombre de match en saison régulière</b>	<b>12-14</b>	<b>15-17</b>	<b>18-20</b>
<b>Équivalence 30%</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>

### **3.35** **Classification des équipes et élaboration du calendrier**

- 3.35.1** À la demande du RSEQ Outaouais, toute équipe doit se soumettre au système de classification de début d'année préalablement déterminé par le RSEQ Outaouais.

- 3.35.2** L'horaire doit assurer à chaque équipe 12 parties. Il sera confectionné de la façon suivante : Une partie contre toutes les équipes et tirage au sort pour déterminer les adversaires pour les deux dernières parties. Les équipes Atome et Benjamin "A" devront jouer toutes leurs parties le samedi ou le dimanche.
- 3.35.3** La sélection des équipes par division (2 ou 3) se fait d'après les critères suivants:
- 3.35.3.1** Le semage établi selon les performances de l'année précédente, bonifié des résultats des rencontres préalables à la confection des calendriers ;
  - 3.35.3.2** La demande de l'institution (préinscription)
- 3.35.4** Animateurs sportifs: analysent les calendriers de ses équipes, apportent les modifications requises, et l'acceptent dans les délais demandés.

### **3.36**            **Modification de match**

Une modification pourra se faire uniquement à la suite d'un cas de force majeure (tempête, fermeture d'école, bris technique à l'école hôte. Celle-ci pourra se faire seulement si le RSEQ Outaouais l'autorise, après avoir consulté les établissements en cause et les officiels.

- 3.36.1** Toute modification devra se faire selon les procédures suivantes:
- 3.36.1.1** L'animateur sportif de l'école demandant la modification devra obtenir l'autorisation du RSEQ Outaouais. Le RSEQ Outaouais fera parvenir un formulaire de modification de match à cette dernière.
  - 3.36.1.2** Suite à l'autorisation de modification du RSEQ Outaouais, l'animateur de l'équipe hôte devra communiquer avec l'animateur de l'équipe visiteuse et s'entendre sur les nouvelles modalités via le formulaire de modification de match.
  - 3.36.1.3** L'école hôte devra offrir trois dates par ordre de priorité de remises de match au RSEQ Outaouais dans les cinq jours ouvrables suivants la demande de modification de match. Après cette période, une amende de 10 \$ par jour de retour sera imposée à celle-ci.
  - 3.36.1.4** Le RSEQ Outaouais validera ces dates auprès de la cellule d'arbitrage et acheminera le tout à l'école visiteuse;
  - 3.36.1.5** L'école visiteuse disposera de trois jours ouvrables pour choisir la date désirée et pour la communiquer à l'animateur de l'équipe hôte et au RSEQ Outaouais. Après les trois jours réglementaires, le choix de date numéro 1 sera choisi et mis à l'horaire.
  - 3.36.1.6** Un montant de 40 \$ sera acheminé à l'institution demandant la modification. Cette amende ne sera pas imposée si la modification est hors du contrôle de l'établissement, au jugement du RSEQ Outaouais.
  - 3.36.1.7** Si le délai n'est pas respecté, l'équipe devra jouer la partie ou la perdre par défaut.

**3.36.1.8** Aucune demande de modification ne sera acceptée si elle provient d'un entraîneur.

**3.36.2** En cas de force majeure, le RSEQ Outaouais prendra la décision de modifier le calendrier. Cette modification s'effectuera sans amende.

**3.36.3** Le RSEQ Outaouais peut ordonner à toute équipe de jouer un match remis en donnant un avis de soixante-douze (72) heures (ouvrables) précédant la rencontre.

**3.37** **Championnat régional**

**3.37.1** Une équipe qui désire être surclassée durant la saison régulière sera éligible uniquement pour le championnat régional de la catégorie dans laquelle elle a participé durant la saison régulière.

**3.37.2** Seules les équipes ayant participé à la ligue régionale ont accès au championnat régional.

**3.37.3** Aucune modification à la liste officielle des joueurs au 31 janvier ne sera acceptée.

**3.37.4** Le nombre d'équipes participant à la ligue dans une division donnée a une incidence directe sur le nombre d'équipes admis au championnat régional.

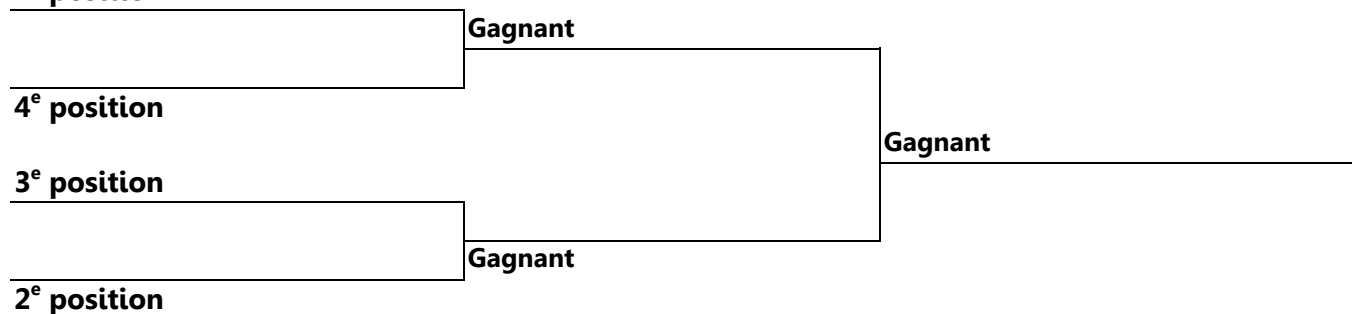
**3.37.5** Dans les catégories atome, benjamin et cadet (div. 3), le nombre de joueurs requis pour débiter une partie est de 9. Dans le cas contraire, l'équipe perdra la partie par forfait.

Équipes - ligue	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Équipes - Ch. rég.	4	4	4	4	5	5	6	6	6	6
Format - Ch. rég.	a	a	a	a	b	b	c	c	c	c

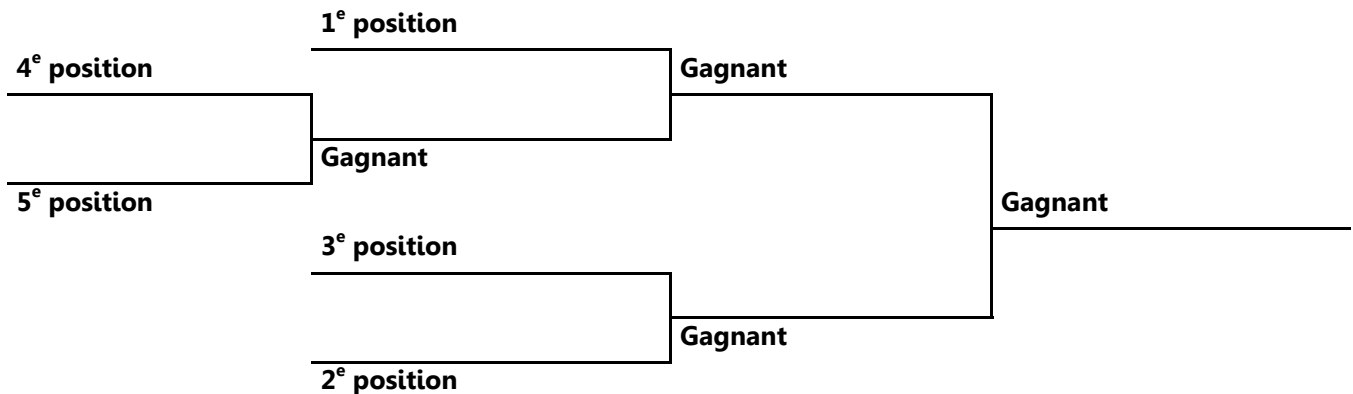
**\*\* Les parties des éliminatoires se dérouleront au site de l'équipe étant classée la plus haute.**

**Format a)**

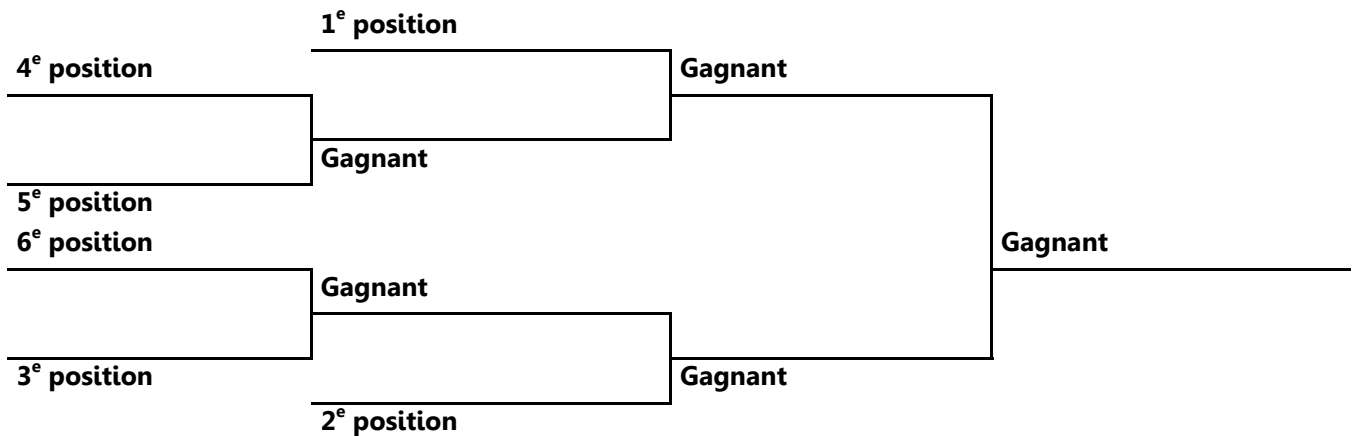
**1<sup>e</sup> position**



### Format b)



### Format c)



## **3.38** Classement des équipes

- 3.38.1** Partie gagnée : 3 points  
Partie nulle : 1 point  
Partie perdue : 0 point  
Partie forfait : 0 point et l'équipe perd 0 à 20
- 3.38.2** Une équipe perd la rencontre par forfait si 15 minutes après l'heure du début de la rencontre, elle n'est pas présente ou n'est pas en mesure de présenter le nombre minimum de joueurs.
- 3.38.3** L'article 3.38.2 s'annule uniquement si l'absence d'une équipe résulte d'une erreur du RSEQ Outaouais ou en cas de force majeure (tempête, fermeture d'école, etc.). La partie sera reprise ultérieurement.
- 3.38.4** Si l'égalité persiste entre deux ou plusieurs équipes :

- 3.38.4.1 qui a défait qui ;
- 3.38.4.2 Le quotient des "points pour" et des "points contre" pour les parties impliquant les équipes concernées. (Le quotient le plus élevé détermine la meilleure équipe) ;
- 3.38.4.3 Le quotient des "points pour" et des "points contre" pour la totalité des rencontres.

### **3.39 Esprit sportif**

- 3.39.1 À chaque partie, on ajoute au classement deux points de valorisation pour le respect de l'éthique sportive à chaque équipe. Un point sera attribué pour le comportement des joueurs, et un point sera attribué pour le comportement des entraîneurs ;
- 3.39.2 L'équipe ne recevra pas sa valorisation d'un point pour le comportement des joueurs dans les situations suivantes:
  - 3.39.2.1 L'équipe perd le match par forfait en cas d'absence complète de l'équipe;
  - 3.39.2.2 Un joueur est expulsé du terrain;
  - 3.39.2.3 Un joueur commet une faute technique antisportive;
  - 3.39.2.4 Un joueur commet tous autres faits et gestes jugés antisportifs par le RSEQ Outaouais et/ou l'officiel.
- 3.39.3 L'équipe ne recevra pas sa valorisation d'un point pour le comportement de l'entraîneur dans les situations suivantes:
  - 3.39.3.1 L'équipe perd le match par forfait en cas d'absence complète de l'équipe;
  - 3.39.3.2 Un entraîneur est expulsé du terrain;
  - 3.39.3.3 Un entraîneur commet tous autres faits et gestes jugés antisportifs par le RSEQ Outaouais et/ou l'officiel.
- 3.39.4 Le délégué du sport étudiant dûment autorisé par l'institution peut demander uniquement par écrit l'ajout ou le retrait du/des points d'éthique sportive dans les cinq jours ouvrables suivants. La demande sera analysée par le RSEQ Outaouais. La décision sera finale et sans appel.

### **3.40 Sélection pour le provincial**

- 3.40.1 Le conseil d'administration du RSEQ Outaouais se réserve un droit de regard sur toute délégation aux événements scolaires provinciaux sanctionnés par l'instance provinciale. Il pourra, s'il le juge à propos, refuser de déléguer une équipe et/ou individu et il pourra également faire les changements ou substitutions qui s'imposent.
- 3.40.2 Tout membre de la commission des animateurs pourra demander au conseil d'administration la non sélection d'une équipe et/ou individu, s'il juge que leur conduite pourra être préjudiciable au RSEQ Outaouais.
- 3.40.3 Pour tous les événements scolaires provinciaux sanctionnés par l'instance provinciale, il pourrait, si nécessaire, y avoir une sélection régionale, dès qu'il y a deux équipes et plus.

Principe: Chaque RSEQ régional a le droit d'inscrire au moins une équipe dans chacune des catégories présentées aux événements provinciaux. Toutefois, un maximum de deux équipes pourra représenter la région aux événements provinciaux.

- 3.40.4** Toute équipe devra participer à la ligue (si existante) et au championnat régional si elle veut par la suite participer au provincial. La liste des joueurs de l'équipe ne doit aligner un joueur n'ayant pas participé à la ligue sinon l'équipe au complet sera considérée comme n'ayant pas fait partie de la ligue.

**3.41** **Transport**

- 3.41.1** Chaque équipe est responsable de son propre transport au niveau régional.
- 3.41.2** Au niveau provincial, le RSEQ Outaouais coordonnera le transport. Toute équipe sélectionnée devra s'y conformer sous peine d'être exclue de la compétition ou de payer tous les frais encourus.

**3.42** **Durée des parties**

**3.42.1** **Saison régulière**

- 3.42.1.1** La durée des parties sera de 4 x 8 minutes chronométrées pour les catégories benjamin, cadet et juvénile
- 3.42.1.2** Dans les catégories atome, benjamin et cadet A, arrêt obligatoire à quatre minutes de jeu.
- 3.42.1.3** Repos: une pause de cinq minutes sera accordée à la demie.
- 3.42.1.4** Réchauffement minimum d'avant partie : 10 minutes, dépendant de la disponibilité du gymnase.

**3.43** **Prolongation**

- 3.43.1** Si le résultat est nul à l'expiration du 4<sup>e</sup> quart, le jeu doit être continué par une seule prolongation de trois minutes chronométrées.
- 3.43.2** Lors d'une prolongation, les équipes continuent de jouer dans la même direction qu'en deuxième demie (ils comptent dans le même panier).

**3.44** **Écart**

- 3.44.1** Dès qu'un écart de 30 points sépare les deux équipes en présence, le pointage n'apparaîtra plus le tableau indicateur jusqu'à la fin du quart. Cependant, la feuille de match continuera à suivre le pointage de la partie.
- 3.44.2** À partir du 4<sup>e</sup> quart, dès qu'il y a 50 points séparant les deux équipes, l'entraîneur de l'équipe tirant de l'arrière, peut demander l'arrêt de la rencontre à tout instant.

**3.45** **Règle de participation**

- 3.45.1** Obligatoire pour les moustiques, atome, benjamin (div 2 et 3) et cadet (div. 3).

- 3.45.2** Aucune substitution libre n'est permise durant les trois (3) premiers quarts d'une partie. Les substitutions doivent être effectuées à la fin du demi-quart
- 3.45.3** **Participation minimale** :. Aucun joueur ne peut prendre part à plus de deux quarts ou quatre demi-quarts, au cours des trois premiers quarts.
- 3.45.4** **Participation minimale** : La règle de participation minimale s'applique sur le minimum de joueurs requis selon la réglementation (art. 3.34.2). Tout joueur doit participer activement à l'équivalent d'un (1) quart complet au cours des trois (3) premiers quarts d'un match.
- Note importante : Au championnat régional, la règle minimale est de neuf (9)
- 3.45.5** **Exemple** : L'équipe "A" compte 11 joueurs en uniforme, prêts à débiter le match et l'équipe "B", seulement 9. La règle de participation minimale doit donc être respectée par au moins 9 joueurs de l'équipe "A". Les autres joueurs de l'équipe "A" peuvent également prendre part au match (même au 4<sup>e</sup> quart) sans avoir respecté la règle de participation minimale.
- 3.45.5** **Sanction** : Toute équipe qui enfreint ce règlement perd automatiquement le match par forfait. La responsabilité de se conformer au règlement incombe à l'entraîneur. La sanction s'appliquera dès la découverte de l'infraction et même après la fin du match, tant et aussi longtemps que les officiels majeurs n'auront pas signé la feuille de match.
- 3.45.6** L'équipe en possession du ballon lors de l'arrêt de jeu obligatoire conserve le ballon au moment de la remise en jeu. Si aucune équipe n'était en possession du ballon comme, par exemple, lors d'un tir au panier, la règle de possession s'appliquera.
- 3.45.7** L'équipe locale doit être la première à présenter son alignement sur le terrain au début de chaque quart. L'équipe qui visite doit faire de même lors de la reprise du jeu à l'issue des arrêts obligatoires. L'arrêt obligatoire ne constitue pas une période repos (temps mort) mais simplement un moment d'arrêt pour effectuer le plus rapidement possible la substitution obligatoire des joueurs. L'équipe fautive peut se voir imposer un temps mort pour retard de jeu. Si l'équipe n'a plus de temps mort, elle peut être pénalisée d'une faute technique pour avoir retardé la partie.
- 3.45.8** Si une substitution devient obligatoire à cause de blessure ou de disqualification, le joueur verra un demi-quart de jeu à sa fiche.

### **3.46** Homme à homme

- 3.46.1** Le "homme à homme" tel que décrit par la FBBQ sera appliqué pour les catégories atome, benjamin et cadet.
- 3.46.2** Le porteur du ballon ainsi que le ou les joueurs adjacents au ballon doivent être marqués étroitement à moins d'un rayon de deux mètres lorsque l'adversaire se trouve à l'intérieur de l'extrémité du demi-cercle ou dans un rayon de sept mètres du panier.

### **3.47** Cadran de 24 secondes

- 3.47.1** Le cadran de 24 secondes est utilisé en tout temps dans les divisions 2 pour l'ensemble des catégories et en division 3 dans le juvénile. Une école ne possédant pas l'équipement adéquat devra utiliser la méthode du chronomètre et du drapeau.

### **3.48**      **Possession d'alternance**

- 3.48.1**      Pour toutes les catégories dans tous les cas d'entre-deux, sauf lors des débuts de chaque mi-temps, la procédure de possession alternée est appliquée. Une flèche placée lisiblement sur la table du marqueur indique le possesseur du ballon.

### **3.49**      **Costumes**

- 3.49.1**      Les joueurs devront porter un costume approprié et uniforme.
- 3.49.2**      Les athlètes masculins et féminins doivent porter leur camisole à l'intérieur des shorts.
- 3.49.3**      Le t-shirt (de la même couleur que le maillot) sera accepté sous la camisole.
- 3.49.4**      Les numéros apparaissant sur les gilets des joueurs devront respecter les normes suivantes :

**FIBA:** 4 à 15 inclusivement  
20 à 25 inclusivement (si plus de 12 joueurs dans l'équipe)

**N.B.:** Ces numéros devront être visibles à l'avant et à l'arrière des gilets.

Les institutions ont jusqu'en septembre 2012 pour se conformer à la réglementation.

- 3.49.5**      Si deux équipes arrivent sur le terrain avec des gilets portant à confusion, l'équipe hôte devra se charger de fournir des gilets ou des dossards à l'équipe visiteuse.
- 3.49.6**      Aucun entraîneur ne pourra acheter ou utiliser des costumes sans avoir eu l'autorisation de l'animateur sportif de l'école qui devra respecter les couleurs de l'établissement (Annexe 1). Le blanc ne devra pas dominer sur le costume à moins qu'il y ait deux costumes d'équipe.

### **3.50**      **Récompenses**

- 3.50.1** Champions de la saison régulière - Bannière locale;
- 3.50.2** Champions régionaux (éliminatoires): Bannière régionale, médailles d'or;
- 3.50.3** Finalistes régionaux (éliminatoires): Médailles d'argent
- 3.50.4** Bannière d'éthique sportive à l'équipe ayant reçu le plus de vote des entraîneurs.